

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 978 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 39

I. – Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 96 :

« Les mutuelles ou groupements de mutuelles régis par la code de la mutualité sont habilités à réaliser des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des assurés mentionnés aux articles L. 381-4, L. 712-1 et L. 712-2. »

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« peuvent recevoir »

le mot :

« reçoivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser la rédaction de l'article 39 afin d'une part de substituer la notion d'habilitation à la notion de délégation, et d'autre part de supprimer l'échéance de 2020 pour la fin des habilitations accordées antérieurement en application de l'article L 211-4.